



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n° *11 2022-12.05.00002*
instaurant des réserves temporaires de pêche
sur certaines rivières du département
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R 436-73 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher du 26 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 26 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 26 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 7 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 10 novembre 2022 et le 30 novembre 2022 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2027, toute pêche est interdite du **dernier samedi d'avril au 31 mai** (à l'exception de la pêche pratiquée au filet barrage par le pêcheur professionnel locataire des lots G6 et G6 bis de la Loire) sur les portions de cours d'eau suivantes :

Réserve de St Laurent Nouan (Lot G 6bis) - En rive gauche de la Loire :

- à l'amont : PK 362.400 (limite du lot G6)
- à l'aval : ligne reliant la confluence avec le cours d'eau l'Ardoux et la pointe avale de l'Île du Cavereau

Réserve de Vineuil et Saint Claude-de-Diray (Lot G 8) – En rive gauche de la Loire :

- à l'amont : 100 mètres en aval de la confluence avec le port du Lac de Loire
- à l'aval : limite amont du lieu-dit "La Planche à Saumon"

Réserve de Candé-sur-Beuvron (Lots G 11 et H 1) - En rive gauche de la Loire :

- à l'amont : 400 mètres à l'amont de la confluence avec le Beuvron
- à l'aval : 100 mètres à l'aval de la confluence avec le Beuvron

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental Office Français de la Biodiversité, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le **- 5 DEC. 2022**

Le cheffe du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie. 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr